



AVIS PUBLIC

PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO SEC-2026

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, que mercredi, le 11^e jour du mois de février deux mille vingt-six (11-02-2026), le Conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté par résolution le règlement numéro SEC-2026, établissant les modalités et conditions d'exercice de la compétence déléguée à la MRC en matière de prévention et de protection contre l'incendie et d'organisation de secours ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités locales à cette compétence, lors d'une séance ordinaire.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements SEC-2025 et SEC-2025-01.

Le règlement numéro SEC-2026 sera disponible pour consultation au bureau de chacune des municipalités locales, au bureau de la MRC, situé au 1767 Principale, Saint-Michel, ainsi que sur le site internet www.mrcjdn.ca.

Ce règlement entre en vigueur le 16 février 2026.

Donné à Saint-Michel, ce 16 février 2026.


Amélie Latendresse
Directrice générale et
Greffière-trésorière



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL RÉGIONAL
TENUE LE MERCREDI 11 FÉVRIER 2026 À 17 H 30**

À laquelle :

Monsieur Alexandre Bastien, Conseiller régional
Madame Chantale Pelletier, Conseillère régionale
Monsieur Drew Somerville, Conseiller régional
Madame Estelle Muzzi, Conseillère régionale
Monsieur Guy-Julien Mayné, Conseiller régional
Monsieur Jean-François Boire, Conseiller régional
Monsieur Jean-Guy Hamelin, Conseiller régional
Monsieur Lucien Bouchard, Conseiller régional
Madame Marie-Ève Boutin, Conseillère régionale
Madame Sylvie Gagnon-Breton, Conseillère régionale
Monsieur Yves Boyer, Préfet

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Préfet, monsieur Yves Boyer.

Est également présente :

Madame Amélie Latendresse, Directrice générale et greffière trésorière

2026-02-38

ADOPTION DU RÈGLEMENT SEC-2026 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE MODIFIÉE DE LA MRC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT l'adoption du schéma de couverture de risques d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du schéma de couverture de risques d'incendie favorise une gestion et une organisation des services de protection incendie sur une base régionale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités consentent, dans le cadre de l'application du présent règlement, à mettre en commun leurs ressources humaines, matérielles et financières en sécurité incendie, afin d'offrir un meilleur service à la population, et ce, selon les modalités prévues à la présente entente, au 1er janvier 2026;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la MRC des Jardins-de-Napierville (ci-après « MRC ») en vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal, ainsi que les modalités d'adhésion prévues aux articles 10 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et aux articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2025-10-292 selon laquelle la MRC déclare sa compétence modifiée relativement à la fourniture d'un service de prévention et de protection contre l'incendie ainsi que d'organisation des secours selon les modalités financières et administratives annoncées au présent projet de règlement SEC-2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la transmission de cette résolution aux municipalités locales, certaines municipalités ont exprimé à la MRC leur intention de se retirer de la compétence de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 octobre 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sylvie Gagnon-Breton

APPUYÉE DE : Monsieur Jean-Guy Hamelin

et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le règlement numéro SEC-2026 intitulé : « Règlement établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence modifiée de la MRC des Jardins-de-Napierville relativement à la fourniture d'un service de prévention et de protection contre l'incendie et d'organisation de secours ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités locales à cette compétence » ;

QUE ce règlement remplace et abroge les règlements SEC-2025 et SEC-2025-01 ainsi que toute disposition antérieure inconciliable ;

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit dès la publication de son avis de promulgation.

ORIGINAL SIGNÉ

M. Yves Boyer, Préfet

ORIGINAL SIGNÉ

**Mme Amélie Latendresse, Directrice
générale et greffière trésorière**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La directrice générale et greffière-trésorière



Amélie Latendresse

Le 12 février 2026



RÈGLEMENT NUMÉRO SEC-2026 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE MODIFIÉE DE LA MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET D'ORGANISATION DE SECOURS AINSI QU'AU DROIT DE RETRAIT ET D'ASSUJETTISSEMENT DES MUNICIPALITÉS LOCALES À CETTE COMPÉTENCE

CONSIDÉRANT l'adoption du schéma de couverture de risques d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du schéma de couverture de risques d'incendie favorise une gestion et une organisation des services de protection incendie sur une base régionale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités consentent, dans le cadre de l'application du présent règlement, à mettre en commun leurs ressources humaines, matérielles et financières en sécurité incendie, afin d'offrir un meilleur service à la population, et ce, selon les modalités prévues à la présente entente, au 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la MRC des Jardins-de-Napierville (ci-après « MRC ») en vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal, ainsi que les modalités d'adhésion prévues aux articles 10 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2025-10-292 selon laquelle la MRC déclare sa compétence modifiée relativement à la fourniture d'un service de prévention et de protection contre l'incendie ainsi que d'organisation des secours selon les modalités financières et administratives annoncées au présent projet de règlement SEC-2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la transmission de cette résolution aux municipalités locales, certaines municipalités ont exprimé à la MRC leur intention de se retirer de la compétence de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 octobre 2025;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL RÉGIONAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

La compétence déclarée de la MRC s'exerce pour l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de prévention et de protection contre l'incendie ainsi que l'organisation des secours qui desservira les territoires des municipalités de Napierville, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Édouard, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Michel, Sainte-Clotilde et la ville de Saint-Rémi (ci-après « MUNICIPALITÉS »).

À cet effet, l'organigramme administratif de la MRC est modifié par l'ajout d'un nouveau service intitulé : Service de prévention et de sécurité incendie. L'organigramme est joint à l'Annexe 1 ainsi que les descriptions de tâches du directeur du service, des chefs de division opération et prévention ainsi que les nominations des chefs aux opérations et de l'adjointe administrative, avec leurs descriptions de tâches.

Par une entente intermunicipale de fourniture de services, la MRC prendra en charge l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de prévention et de protection contre l'incendie ainsi que l'organisation des secours pour la municipalité de Saint-Blaise aux mêmes modalités et conditions administratives et financières que la déclaration de compétence.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Responsabilité et obligations de la MRC (annexe 2)

La MRC aura compétence sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente. Elle a la responsabilité d'organiser, d'opérer et d'administrer un service de prévention et de protection contre l'incendie ainsi que d'assurer l'organisation des secours desservant les municipalités visées le présent règlement, conformément au Plan de mise en œuvre du Schéma de sécurité incendie adopté et en vigueur sur le territoire de chacune des municipalités parties à l'entente. La MRC aura, notamment la compétence d'intervention dans tous les cas identifiés aux articles 36 et suivants de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c- S-3.4), dans la mesure prévue à la présente entente.

La MRC a, à ces fins, notamment les responsabilités suivantes :

- a) Organiser, opérer et administrer un service en matière d'incendie sur le territoire des municipalités assujetties au présent règlement, conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité incendie*.
- b) Détenir et maintenir des garanties d'assurances suffisantes en responsabilité civile, biens, et véhicules sur recommandations des assureurs.
- c) Acquérir ou remplacer les véhicules, les équipements d'incendie et les équipements de bureau nécessaires à l'exercice de sa compétence, incluant la détermination de la localisation des véhicules et des équipements sur le territoire des municipalités visées par le présent règlement.
- d) Procéder aux travaux d'amélioration locative nécessaires dans les casernes pour l'exercice de sa compétence.
- e) Procéder à l'embauche, à la formation et à la gestion du personnel incendie de la MRC et répartir ce personnel sur le territoire des municipalités parties à la présente entente selon l'organigramme de fonctionnement et les scénarios opérationnels suivants :

12/12 : Pour la période du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2027, 12 heures de garde interne de 6 h 00 à 18 h 00, 12 heures de garde externe de 18 h 00 à 6 h 00.

Pour la période du 1 janvier 2028 et suivante, le Comité administratif décidera du scénario opérationnel requis; 12/12 ou 16/8.

16/8 : 16 heures de garde interne de 6 h 00 à 22 h 00, 8 heures de garde externe de 22 h 00 à 6 h 00.

- f) Pour les services de premiers répondants, la MRC s'engage :

- Pour la période du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2027, maintenir le niveau de services de premiers répondants PR2 dans les municipalités participantes qui offraient déjà ce niveau de service au moment du regroupement.

À compter du 1 janvier 2028, le Comité administratif fixera le niveau de service PR qui sera offert dans ces municipalités.

- Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2035, maintenir le niveau de services de premiers répondants PR3 modulable dans les municipalités de St-Patrice-de-Sherrington et Saint-Édouard.

- La ville de Saint-Rémi et la municipalité de Saint-Michel doivent acquitter les frais requis afin d'être en mesure de dispenser le niveau de service PR2 par leurs membres respectifs le 1^{er} janvier 2026. (formation du personnel, véhicules et équipements, etc).

Les autres municipalités doivent acquitter les frais requis afin de maintenir la qualification de leurs membres respectifs pour le 1^{er} janvier 2026.

- g) Assurer les activités de prévention et les interventions prévues au Schéma de couverture des risques en incendie, incluant les services liés aux pinces de désincarcération, aux premiers répondants, ainsi que tout autre risque ou opération de secours (plan de sécurité civile) pour lesquels l'intervention du Service de sécurité incendie de la MRC est requise.

- h) Préparer tout rapport devant être rédigé à la suite d'une intervention prévue par la *Loi sur la sécurité incendie*.
- i) Toute autre responsabilité faisant implicitement ou explicitement partie des responsabilités précédemment mentionnées, afin de donner plein et entier effet à l'objet du présent règlement.
- j) Les bureaux du directeur et des chefs de division seront installés dans les anciens bureaux de l'hôtel ville de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington. Le regroupement paiera un loyer annuel de 25 000\$ à la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington.

3.2 Responsabilités et obligations des municipalités

- a) Chaque municipalité doit utiliser les services de la MRC ou ceux prévus dans les protocoles de déploiement du schéma de couverture des risques en incendie.
- b) Chaque municipalité demeure responsable, sur son territoire, de la mise en place, de l'opération et de l'entretien de son infrastructure d'aqueduc ou d'approvisionnement en eau, incluant toutes les bornes sèches ou réservoirs, ainsi que le chemin d'accès. Le niveau de service dispensé par la MRC sera déterminé par les limites budgétaires de chacune des municipalités; la MRC n'assumant ainsi aucune responsabilité quant à toute problématique de fonctionnement de ces infrastructures (aqueduc ou d'approvisionnement en eau, bornes sèches ou réservoirs et chemin d'accès).
- c) **Dispositions relatives aux casernes**

Il est une considération essentielle au maintien du service fourni par la MRC que soit maintenue une caserne sur le territoire de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, lesquelles demeurent sous leur responsabilité.

Toutes dépenses relatives à l'entretien et réparation de l'enveloppe du bâtiment sont à la charge des municipalités.

Toutes dépenses relatives à des travaux d'améliorations locatives sont à la charge des municipalités, à l'exception des dépenses qui sont nécessaires pour les besoins du regroupement et autorisés par le Comité administratif, lesquelles seront réparties aux municipalités selon le mode de répartition financière convenue.

Les casernes devront ainsi être maintenues pour permettre leur utilisation sécuritaire et fonctionnelle par la MRC.

Les municipalités donnent à titre gratuit un plein accès à la MRC, à ses employés, représentants ou toute autre personne à qui elle permettra l'accès, à ces bâtiments et terrains.

Si une municipalité désire confier à la MRC l'une ou l'autre de ses responsabilités relativement à l'un de ses bâtiments, cette municipalité devra convenir d'une entente avec la MRC, laquelle devra comprendre les conditions financières liées à cette prise en charge.

Si la MRC constate, après avoir requis et reçu un avis d'un professionnel ou avoir reçu un avis d'une autorité compétente à cet effet, qu'une municipalité fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent quant au maintien en bon état et sécuritaire d'un bâtiment (caserne), elle transmet à la municipalité en défaut un avis lui énonçant les défauts et les correctifs à apporter lui laissant, sauf urgence, un délai de six (6) mois pour corriger la situation.

À défaut, par la municipalité concernée, de faire le nécessaire pour corriger le ou les défauts ou de s'engager à le faire dans un délai convenu entre les parties, les dispositions de l'article 7 s'appliqueront compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutes dépenses relatives à l'entretien régulier (réparations mineures, assurances, chauffage, électricité, téléphone, lien internet, système alarme et autres du même genre) sont assumées par les municipalités, mais seront remboursées par le

regroupement selon le mode de répartition convenue. À cet effet, en octobre de chaque année à compter de 2025, chaque municipalité doit transmettre à la MRC ses prévisions budgétaires afin que celle-ci en tienne compte dans l'établissement des quotes-parts annuelles.

d) Dispositions relatives aux véhicules et équipements. (Constitution du patrimoine)

Les municipalités cèdent à la MRC, à compter de la prise d'effet du présent règlement, l'ensemble des véhicules et équipements relatifs à la sécurité incendie qui sont en leur possession et qui sont énumérés à l'Annexe 3.

Les municipalités s'engagent à fournir, avec les biens ainsi cédés, tous les documents relatifs au fonctionnement, aux garanties et à l'entretien effectué. Elles s'engagent à collaborer avec la MRC pour signer tout document aux fins de donner plein effet à ces cessions.

Le cas échéant, chaque municipalité continue d'assumer individuellement le paiement de la dette des véhicules et des équipements qui seront ainsi cédés à la MRC, à compter de la prise d'effet du présent règlement.

En considération des modalités financières qui y sont prévues et de ce qui a été convenu entre les municipalités afin d'établir le partage du patrimoine prévu à l'Annexe 4, elles donnent quittance totale et finale à la MRC pour la valeur de ces actifs. Les paiements sont échelonnés sur dix (10) ans à compter de la date d'acquisition par la MRC.

Les paiements aux municipalités participantes cessionnaires dans le partage du patrimoine sont effectués sous forme d'ajout ou de réduction de leur quote-part annuelle payable, par chacune des municipalités participantes, à la MRC.

Selon le mode de financement retenu pour l'achat des véhicules et des équipements après la prise d'effet du présent règlement, les paiements sont répartis entre les municipalités selon les dispositions de l'article 4.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION FINANCIÈRE RELATIVE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES ORDINAIRES D'IMMOBILISATION, D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

4.1 Répartition selon les critères

À compter de la prise d'effet du présent règlement, chaque municipalité participante contribue au financement des dépenses ordinaires requises pour couvrir les immobilisations ainsi que les coûts d'opération et d'administration du service de prévention et de protection contre l'incendie et d'organisation des secours établis par la MRC en vertu de sa compétence déclarée.

Les dépenses ordinaires d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration, diminuées des subventions gouvernementales obtenues et autres revenus, le cas échéant, sont réparties entre les municipalités participantes selon les critères suivants :

- **Critère 1 :** 15 % selon la valeur foncière uniformisée annuelle (RFU).
- **Critère 2 :** 25 % selon la population établie par le décret annuel du gouvernement du Québec.
- **Critère 3 :** 25 % selon le nombre d'interventions d'incendie de bâtiments.
- **Critère 4 :** 15 % selon le nombre de risques d'incendie, de faible à très élevé, suivant les catégories d'immeubles mentionnées au sommaire des rôles d'évaluation des municipalités.
- **Critère 5 :** 10 % selon les autres risques (superficie en km², km de route, SUMI).
- **Critère 6 :** 10 % selon le nombre d'alarmes incendie et d'interventions de premiers répondants.

Les données utilisées pour fixer les contributions financières des municipalités locales sont mises à jour annuellement en septembre par le directeur du service de sécurité incendie de la MRC, avec une compilation des cinq (5) dernières années d'expérience pour les critères 3 à 6.

4.2 Répartition financière relative au financement des dépenses extraordinaire d'immobilisation et d'opération

À compter de la prise d'effet du présent règlement, chaque municipalité participante contribue au financement des dépenses extraordinaires d'immobilisations et d'opération selon le projet soumis par le comité administratif de la MRC aux municipalités.

Le coût différentiel du financement de toute dépense extraordinaire d'immobilisation et d'opération diminuée des subventions gouvernementales obtenues et autres revenus, le cas échéant, est réparti entre les municipalités participantes selon une formule fixée par le comité administratif de la MRC.

Considérant l'objet du présent règlement et des enjeux financiers importants pour les municipalités, les maires (esses) des municipalités participantes, siégeant tous au sein du comité administratif de la MRC, s'entendent et s'obligent d'un commun accord, à adopter unanimement toute formule de répartition financière pour le financement des dépenses extraordinaires.

Que la décision unanime du comité administratif doit tenir compte de la volonté exprimée du maire ou du maire suppléant de la municipalité de Saint-Blaise.

ARTICLE 5 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET PAIEMENT DES QUOTES-PARTS PAR LES MUNICIPALITÉS

Le comité administratif adopte les prévisions budgétaires annuelles du service de prévention et de sécurité incendie. Une copie est transmise aux municipalités.

Les modalités de paiement des quotes-parts ainsi que les autres conditions financières sont fixées par le comité administratif.

Tout surplus ou déficit d'opération inhérent à l'exercice de la compétence déclarée par la MRC est reporté au budget d'opération de l'exercice suivant.

Les prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 sont jointes à l'Annexe 5.

L'adoption des prévisions budgétaires 2026 se fera le 26 novembre 2025. Toutefois, un projet de prévisions budgétaires 2026 sera transmis aux municipalités au plus tard le 31 octobre 2025.

ARTICLE 6 – EMPLOYÉS DES MUNICIPALITÉS AU MOMENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les employés salariés des municipalités deviennent des employés salariés de la MRC, conditionnellement à ce qu'ils détiennent une formation conforme aux exigences de la *Loi sur la sécurité incendie*. À moins d'une entente particulière, la MRC doit maintenir aux membres ainsi intégrés les conditions de travail dont ils bénéficiaient dans leur municipalité respective le jour précédant la prise d'effet de la présente entente.

ARTICLE 7 – DROIT DE RETRAIT

7.1 Exercice et effets du droit de retrait

Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait relativement à l'exercice de la compétence déléguée à la MRC en adoptant une résolution de son conseil à cet effet, laquelle doit être transmise à la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC, conformément à la loi.

Sous réserve de ce qui suit, à compter de la transmission, par courrier recommandé, de la résolution relativement à l'exercice du droit de retrait, la municipalité qui s'est prévaluée de ce droit n'est plus assujettie à la compétence, et son représentant au conseil de la MRC ne peut plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

La municipalité n'est plus liée par tout engagement subséquent de la MRC en relation avec cette compétence.

Les PARTIES reconnaissent et acceptent que le présent règlement ne constitue pas un contrat de service au sens des articles 2098 et suivants du Code civil du Québec, rendant ainsi inapplicables, de façon non limitative, les articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec. Les municipalités renoncent ainsi à se retirer du règlement avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Le droit de retrait d'une municipalité doit s'exercer comme suit : l'avis de la municipalité doit être signifié au greffier-trésorier et directeur général de la MRC au moins 180 jours avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

7.2 Obligations financières

Une municipalité locale qui décide d'exercer son droit de retrait relativement à l'exercice de la compétence déclarée par la MRC doit :

- a) acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de(s) l'exercice(s) financier(s) au cours desquels elle exerce son droit de retrait;
- b) continuer d'acquitter sa contribution aux coûts d'acquisition des véhicules et des équipements mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à ces acquisitions;
- c) s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement des règlements d'emprunt antérieurs à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital de ces règlements d'emprunt;

7.3 Déductions de la valeur résiduelle

Si la municipalité participante exerçant son droit de retrait est l'une des municipalités ayant vendu à la MRC des véhicules et des équipements aux fins de mise en commun, le paiement de la somme qu'elle doit verser à la MRC pour exercer son droit de retrait est réduit d'un montant équivalant à la valeur résiduelle desdits véhicules et des équipements vendus.

ARTICLE 8 – ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et ville du Québec* (L.R.Q., c.C-19), sous réserve des conditions suivantes :

- a) La municipalité requérante devra transmettre à la MRC une demande écrite appuyée par une résolution de son conseil municipal;
- b) La municipalité requérante fera évaluer, à ses frais, ses véhicules et équipements par la firme désignée par la MRC. Par la suite, elle devra s'engager à céder ses équipements à la MRC et continuer, le cas échéant, à payer toute dette y afférente;
- c) La MRC fera réaliser aux frais de la municipalité requérante, une mise à jour de la valeur des véhicules et des équipements des municipalités avant l'adhésion d'une autre municipalité afin de déterminer la valeur du patrimoine commun;
- d) La MRC exigera de cette municipalité requérante le versement d'une compensation financière pour tenir compte du patrimoine existant de la MRC au moment de cette nouvelle adhésion selon les dispositions de l'article 3.2 d);
- e) La municipalité requérante acceptera les conditions prévues à la présente entente et toute autre condition que le conseil régional de la MRC pourra, par résolution, établir pour cette adhésion;
- f) La décision finale d'accepter ou non l'adhésion d'une autre municipalité relève du conseil régional de la MRC. Elle n'est pas tenue de justifier sa décision.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE TRANSITION

Afin d'assurer une mise en place conforme des conditions du présent règlement, issues des travaux et des recommandations du comité d'étude, le conseil régional désignera à son assemblée ordinaire du 10 septembre 2025 les membres d'un comité de transition pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 une période n'excédant pas douze (12) mois, débutant le 1^{er} septembre 2025, selon les conditions qu'il détermine. La direction générale de la MRC est d'office membre de ce comité.

Le comité de transition se rapporte au conseil régional et doit lui faire rapport mensuellement, selon la forme et le contenu déterminés par le conseil régional.

ARTICLE 10 – COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC

À compter du 1^{er} janvier 2026, le comité administratif de la MRC Jardins-de-Napierville prend le contrôle et assure la conduite générale du service de prévention contre l'incendie et d'organisation des secours en conformité selon les dispositions prévues au code municipal. Le comité administratif est doté d'un pouvoir décisionnel et agit de façon autonome du conseil régional et se rapporte aux municipalités.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Il aura effet pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2026

Sous réserve de l'article 7, il se renouvellera automatiquement par périodes successives de dix (10) ans.

ARTICLE 12 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin du présent règlement, la MRC réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet, et ce, de la façon suivante :

- a) À l'égard des biens et des équipements identifiés à l'Annexe 3 qui était, juste avant la prise d'effet de la présente entente, la propriété de l'une ou l'autre des MUNICIPALITÉS :
 - i. Ces biens et équipements (autres que le matériel roulant et les véhicules) seront cédés gratuitement et sans compensation à la municipalité locale à laquelle ils appartenaient juste avant la prise d'effet de la présente entente. À défaut par la municipalité concernée d'accepter de reprendre ces biens dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet par la MRC, les dispositions prévues aux 2^e alinéa du paragraphe b) du présent article s'appliqueront, en faisant les adaptations nécessaires;
 - ii. Quant au matériel roulant identifié à l'Annexe 3, les PARTIES conviennent qu'une offre de cession sera faite par la MRC aux MUNICIPALITÉS qui en étaient propriétaires juste avant la prise d'effet de la présente entente. Si l'une ou l'autre des MUNICIPALITÉS n'accepte pas d'en redevenir propriétaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'offre de cession faite par la MRC, et s'il n'y a aucun autre acheteur dans les soixante (60) premiers jours subséquents, la MRC en disposera, auquel cas les dispositions prévues aux 2^e alinéa du paragraphe b) ci-après s'appliqueront, en faisant les adaptations nécessaires.

Avant l'offre de cession à être formulée par la MRC, un expert mandaté par cette dernière déterminera la valeur marchande des biens, au moment de la cession.

La municipalité à qui sera cédé le bien assumera le solde de la dette (passif) relativement à ce bien, le cas échéant.
- b) Quant aux biens, équipements et immobilisations réalisés ou acquis par la MRC après la date de prise d'effet de la présente entente, leur valeur marchande sera évaluée par un expert désigné par la MRC. Cette valeur marchande sera diminuée d'un pourcentage égal

au pourcentage que représentent les subventions gouvernementales reçues par rapport au coût total de ces biens, le cas échéant. Cet expert établira une proposition de partage de ces biens entre les MUNICIPALITÉS, en fonction des besoins de celles-ci pour l'avenir. La proposition sera soumise à la MRC qui pourra l'accepter ou demander des modifications. La municipalité à qui sera cédée la propriété d'un bien meuble devra verser aux autres MUNICIPALITÉS la quote-part de ces dernières dans la valeur marchande du bien, telle que cette valeur est établie dans la proposition de partage soumis par l'expert.

À défaut par l'une ou l'autre des MUNICIPALITÉS de procéder à ces acquisitions conformément à la proposition de partage, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'offre de cession qui lui sera faite par la MRC, et si aucune autre municipalité ne manifeste son intention d'acquérir ces biens dans les soixante (60) jours subséquents, aux conditions prévues à la proposition de partage, ils seront mis en vente par la MRC, selon des modalités qu'elle déterminera. Le produit de la vente sera versé aux MUNICIPALITÉS selon la quote-part de ces dernières dans le produit de vente.

La quote-part de chaque municipalité dans la valeur des biens est établie en proportion de la répartition des dépenses prévues à l'article 4. La valeur des biens sera réduite du solde de la dette (passif), s'il en est, lequel sera assumé par la municipalité qui conservera les biens.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

13.1 Avant l'entrée en vigueur du règlement, les PARTIES doivent entreprendre les procédures nécessaires pour mettre fin aux ententes intermunicipales en vigueur en matière de prévention et de protection incendie.

Les frais associés à cette démarche sont à leur charge.

13.2 Tout désaccord dans l'application ou de l'interprétation du règlement est soumis à la conciliation et à l'arbitrage à la Commission municipale du Québec.

ARTICLE 14 – DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement SEC-2025 et SEC-2025-01, concernant l'établissement des modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication de l'avis de promulgation de la MRC des Jardins-de-Napierville, conformément à la loi.

Le préfet

ORIGINAL SIGNÉ

Yves Boyer

La directrice générale et greffière-trésorière

ORIGINAL SIGNÉ

Amélie Latendresse

SIGNATURE DES PARTIES

ORIGINAL SIGNÉ		ORIGINAL SIGNÉ
Sylvie Gagnon-Breton Mairesse de Saint-Rémi		Chantale Pelletier Mairesse de Napierville
ORIGINAL SIGNÉ		ORIGINAL SIGNÉ
Yves Boyer Maire de Saint-Patrice-de-Sherrington		Guy-Julien Mayné Maire de Sainte-Clotilde
ORIGINAL SIGNÉ		ORIGINAL SIGNÉ
Jean-Guy Hamelin Maire de Saint-Michel		Alexandre Bastien Maire de Saint-Édouard
ORIGINAL SIGNÉ		
Jean-François Boire Maire de Saint-Cyprien-de-Napierville		

Avis de motion :	28 octobre 2025
Dépôt du projet de règlement :	28 octobre 2025
Adoption du règlement :	11 février 2026
Entrée en vigueur :	16 février 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La directrice générale et greffière-trésorière



Amélie Latendresse

Le 16 février 2026

Initiales :